



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOFISH (EURL)

200 rue Vanheeckhoët
62480 Le Portel

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VALOFISH_Le-
Portel_0007004047\2_Inspections\2026_08_04_Secheresse
Code AIOT : 0007004047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement VALOFISH (EURL) implanté 200 rue Vanheeckhoët 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOFISH (EURL)
- 200 rue Vanheeckhoët 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007004047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALOFISH exploite une activité de valorisation (exclusivement pour la consommation humaine) des chutes issues de la première transformation du poisson destinées à la préparation de produits alimentaires. Elle se situe sur le port de pêche de Boulogne-sur-Mer dans la zone CAPÉCURE sur le territoire de la commune de Le Portel. Les activités du site sont encadrées par un arrêté d'enregistrement en date du 10 avril 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des réductions de consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe 1-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Calcul Volume de référence	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
3	Déclaration hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 04/08/2026 sur la thématique de la sécheresse. En effet, le bassin versant côtier du Boulonnais est en état de sécheresse :

- du 22/05/2026 au 28/06/2026 : niveau de vigilance sécheresse,
- du 29/06/2026 au 08/07/2026 : niveau de vigilance sécheresse renforcée,
- du 09/07/2026 au 23/07/2026 : niveau d'alerte sécheresse,
- depuis le 24/07/2026 : niveau d'alerte renforcée sécheresse.

Ainsi l'exploitant, consommant un volume supérieur à 10 000 m³ par an, est tenu de respecter l'annexe 1-1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 09/12/2025 en appliquant une réduction forfaitaire en lien avec le niveau de gravité du bassin versant.

L'inspection s'est intéressée à vérifier le calcul du volume de référence et au respect des prélèvements journaliers maximaux associés au niveau de gravité de la ressource en eau. L'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prélèvements journaliers autorisés. Toutefois, l'exploitant a expliqué mettre en œuvre depuis janvier 2025 une diminution de son ratio volume d'eau consommé par rapport au tonnage des matières premières traitées. Et l'exploitant déclare que réduire l'eau utilisée au nettoyage des lignes et des locaux pourrait entraîner un risque sanitaire pour les consommateurs.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet du Pas-de-Calais pour

respecter les dispositions de l'annexe 1-1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 09/12/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Calcul Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté son registre journalier de prélèvements, celui-ci reprend jour par jour les consommations générales en eau du site ainsi que les consommations pour le poste de lavage. L'exploitant en déduit la consommation utilisée pour la production. Le registre 2025 et 2026 a été transmis à l'inspection par courriel le 05/08/2026. L'inspection rappelle que le calcul du volume de référence doit être réalisé avec le volume d'eau total consommé par l'exploitant. L'exploitant a consommé, sur l'année 2025, 15 157 m3. La remontée de l'index se fait via télémétrie toutes les 15 min. L'inspection a comparé l'index remonté sur le logiciel et l'index du compteur général lors de la visite terrain. L'index est différent, l'exploitant souligne, que malgré ces index différents, le volume d'eau qui passe est le même (la variation des index est identique). L'inspection s'intéresse aux factures d'eau de l'exploitant. L'exploitant a présenté ses factures du 04/06/2026 et du 01/12/2025. L'inspection constate que le volume d'eau facturé entre les index du 16/10/2024 et du 15/10/2025 est de 15 631 m3. Malgré la différence d'index entre les équipements, il apparaît que le volume d'eau consommé est semblable. L'exploitant prélève son eau dans une seule masse d'eau, le réseau d'eau potable. L'exploitant présente le fichier Excel « <i>suivi conso d'eau supervision Capelier</i> », dans ce fichier se trouve le détail du calcul du volume de référence. L'inspection constate que l'exploitant a bien réalisé la

comparaison entre le volume moyen journalier calculé sur une année civile et celui calculé par trimestre. Cependant, l'exploitant indique s'être basé sur l'année civile 2024 puisqu'elle ne comporte pas de sécheresse.

L'inspection précise à l'exploitant que ce n'est pas la méthodologie à appliquer. L'inspection explique que la méthodologie est décrite dans la note d'application version du 13 août 2024 de l'arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (disponible sur AIDA). Cette note d'application explique qu'il faut se baser sur l'année précédente et retirer les volumes et jours de période anormale de consommation, soit les périodes de sécheresse, d'aléas, etc. L'inspection demande à l'exploitant de revoir son calcul du volume de référence pour le lendemain.

L'exploitant a transmis par courriel le 05/08/2025 son nouveau calcul du volume de référence. La méthodologie semble conforme et **le volume de référence calculé est de 58,66 m3/j.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des réductions de consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe 1-1

Thème(s) : Actions régionales, Prélèvement > 10 000 m3/an

Prescription contrôlée :

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :

[...]

- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;

- réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;

- réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;

[...]

Constats :

Vu au point de contrôle précédent, l'exploitant consomme plus de 10 000 m³, il doit appliquer les réductions de prélèvements définies en fonction du niveau de gravité de la ressource en eau.

L'exploitant déclare avoir effectué depuis 2025 une diminution de sa consommation en eau par rapport au tonnage de matières premières en :

- travaillant sur les fuites,
- optimisant le nettoyage par rapport aux productions.

Il indique, entre 2025 et 2026, avoir baissé le ratio consommation d'eau sur la tonne de matières premières traitées. Il est passé de 1,1 m³/t en 2025 à 0,88 m³/t en 2026. Par sondage, l'inspection regarde le graphe :

- de juin 2026, elle constate que le ratio est en-dessous du seuil de 0,88 m³/t, 26 jours sur 30,
- de juillet 2026, elle constate que le ratio est en dessous du seuil de 0,88 m³/t, 29 jours sur 31.

Par ailleurs, l'exploitant explique que le nettoyage des lignes et locaux est essentiel pour lutter contre la propagation de bactéries dans le produit fini et éviter tout risque sanitaire pour les consommateurs.

Le volume d'eau pour le nettoyage représente environ 40 % du volume d'eau consommé par jour. L'exploitant a mis en œuvre des sous-compteurs pour mesurer la consommation liée au nettoyage :

- du soir,
- des bacs,
- du tunnel de lavage.

Il s'assure que la consommation d'eau pour le nettoyage du soir, effectué par un prestataire, reste homogène et qu'il n'y a pas d'abus. L'exploitant a transmis par courriel le 05/08/2025 un graphique représentant le suivi des consommations sur un an pour les 3 dernières années et l'année en cours (1 année allant d'octobre de l'année N à septembre de l'année N+1). L'inspection constate que :

- le pic de consommations des mois de mars ou d'avril des années 2022/2023 et 2023/2024 n'apparaît pas pour les années suivantes,
- une stabilité des consommations apparaît pour l'année en cours.

De plus, l'exploitant a transmis par courriel le 05/08/2026 un bilan des analyses microbiologiques du site entre octobre 2025 et juillet 2026. L'exploitant réalise tous les mois 50 mesures pour évaluer la présence de certaines bactéries. L'exploitant déclare que si le test revient non conforme, un nettoyage intensif est effectué pour éviter tout risque sanitaire. Ce bilan montre un nombre d'analyses conformes en baisse par rapport à l'objectif fixé, principalement sur les mois de mai, juin, juillet 2026. C'est pourquoi, l'exploitant précise ne pas pouvoir réduire sa consommation d'eau pour le nettoyage.

L'inspection précise que les réductions demandées doivent être faites sur le volume total du site incluant le volume lié au nettoyage. L'exploitant a transmis par courriel le 05/08/2026 son calcul révisé pour le volume maximal autorisé pendant les différents niveaux de gravité de la ressource en eau. L'inspection regarde sur toute la période de sécheresse le nombre de jours respectant le volume maximum de prélèvement autorisé (les week-ends et jours fériés sont exclus car le site ne fonctionne pas) :

Niveau de gravité	Réduction (%)	Volume autorisé de prélèvement (m ³ /j)	Nombre de jours concernés par la période de sécheresse	Nombre de jours respectant le volume de prélèvement autorisé

Vigilance	0	-	21	-
Vigilance renforcée	5	55,87	8	1
Alerte	10	53,09	8	2
Alerte renforcée	20	47,51	6 (au 3/08/2026)	1

L'exploitant ne respecte pas les réductions demandées lors des différents niveaux de gravité de la ressource en eau. L'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet du Pas-de-Calais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Déclaration hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Constats :

1. L'exploitant sait qu'il doit réaliser une déclaration dans l'outil GIDAF à partir du passage en alerte renforcée sécheresse. L'inspection rappelle que le niveau de gravité alerte renforcée sécheresse est en vigueur depuis le 24/07/2026 pour le bassin côtier du Boulonnais dans le Nord - Pas-de-Calais. Ainsi, à date de l'inspection, la 1ère déclaration est due au plus tard le mercredi 05/08/2026.

Type de suites proposées : Sans suite